

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

CORNICHE DE LA CÂLE

PA/2022/02/040

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande Monsieur Frédéric POIRIER représentant l'entreprise ETPA ZA de Bellevue 29170 PLEUVEN, en vue de l'exécution de travaux de renouvellement du réseau EP sur la corniche de la cale de la Commune de La Forêt-Fouesnant, à compter du 28 février 2022 et pour une durée de 21 jours suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – À compter du 28 février 2022 et pour une durée de 21 jours, la circulation routière sera interdite sur la Corniche de la cale, Commune de la Forêt-Fouesnant.

En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier.

ARTICLE 4 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 6 - Le service technique de la Commune de la Forêt-Fouesnant se chargera de la mise en place de panneaux de déviation.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 9 -

- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Fouesnant ;
- M. Frédéric POIRIER, Responsable travaux de l'entreprise ETPA ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 24 février 2022.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : CCPF
Capitainerie de Port la Forêt
SDISS29